

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL de DIJON

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIJON

POLE SOCIAL

CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

AFFAIRE N° RG 25/00064 - N° Portalis DBXJ-W-B7J-IVXD

JUGEMENT N° 25/626

JUGEMENT DU 16 Décembre 2025

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire
de Dijon (Côte d'Or),

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Catherine PERTUISOT
Assesseur salarié : Lionel HUBER
Assesseur non salarié : Thierry VILLISEK
Greffe : Marie-Laure BOIROT

PARTIE DEMANDERESSE :

URSSAF BOURGOGNE
TSA 30033
71027 MACON CEDEX

Comparution : Représentée par la SCP SOULARD-RAIMBAULT,
Avocats au Barreau de Dijon, vestiaire 127

PARTIE DÉFENDERESSE :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Comparution : Représenté par Maître Thierry DRAPIER
Avocat au Barreau de Besançon

PROCÉDURE :

Date de saisine : 05 Février 2025
Audience publique du 30 Septembre 2025
Qualification :
Notification du jugement : 26 DEC. 2025

Dispensé de formalités de
timbre et d'enregistrement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

EXPOSE DU LITIGE :

Par courrier recommandé du 5 février 2025, Monsieur [REDACTED] a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Dijon d'une opposition à la contrainte émise le 18 décembre 2024, et signifiée le 30 janvier 2025, pour un montant de 14.981 € correspondant au redressement notifié par lettre d'observations du 30 juillet 2024, outre majorations de retard afférentes.

L'affaire a été retenue à l'audience du 30 septembre 2025, suite à un renvoi.

A cette occasion, l'URSSAF de Bourgogne, représentée par son conseil, s'est désistée de l'instance. Elle a par ailleurs indiqué s'opposer à la demande en paiement des frais irrépétibles formulée par l'opposant, précisant que l'argumentation à l'origine de son désistement ne lui a été opposée que dans le courant du mois de septembre 2025.

Monsieur [REDACTED] représenté par son conseil, a accepté le désistement et sollicité la condamnation de l'URSSAF de Bourgogne au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Il a répliqué avoir été contraint d'engager des frais pour assurer sa représentation.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le désistement :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 394 du code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Que l'article 395 du même code précise que le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur ; que toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Attendu qu'à l'audience, la caisse a indiqué se désister de l'instance, désistement accepté par l'opposant.

Qu'il convient en conséquence de constater que le désistement d'instance est parfait, et emporte dessaisissement de la juridiction.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Attendu que Monsieur [REDACTED] sollicite la condamnation de l'URSSAF de Bourgogne au paiement de la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, se prévalant des frais engagés afin d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure.

Que l'organisme social s'oppose à cette demande, et précise que son désistement réside dans le fait que la contrainte n'est pas signée, moyen soulevé pour la première fois par l'opposant courant septembre 2025.

Attendu qu'il convient en l'espèce de préciser que l'affaire a été appelée, pour la première fois, à l'audience du 13 mai 2025 à laquelle le tribunal a fixé un calendrier de procédure, impartissant à la caisse un délai jusqu'au 17 juin 2025 pour conclure, et à l'opposant un délai jusqu'au 22 juillet 2025.

Que si l'organisme social justifie avoir respecté ce calendrier, tel n'est pas le cas de Monsieur [REDACTED] lequel a déposé ses écritures le 12 septembre 2025, soit avec un retard de presque deux mois.

Que ce n'est qu'à cette occasion que l'opposant s'est, pour la première fois, prévalu de la nullité de la contrainte litigieuse pour défaut de signature, moyen à l'origine du désistement.

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Que Monsieur [REDACTED] sera en conséquence débouté de sa demande en paiement des frais irrépétibles.

Que les dépens seront mis à la charge de l'URSSAF de Bourgogne.

PAR CES MOTIFS :

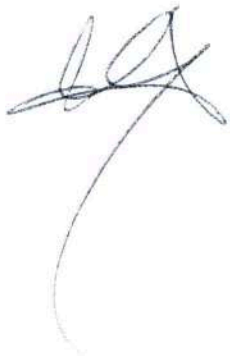
Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, non-susceptible de recours, prononcé par mise à disposition au greffe,

Constate le désistement d'instance de l'URSSAF de Bourgogne, et le dessaisissement de la juridiction ;

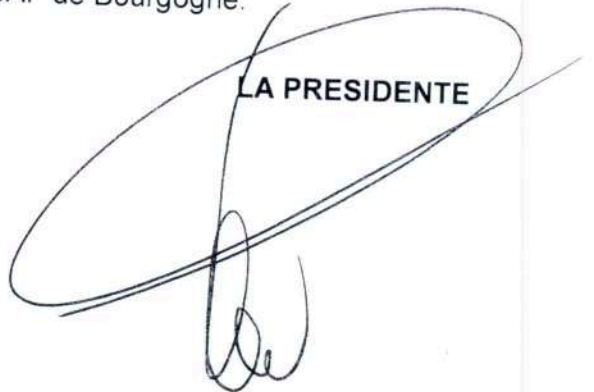
Déboute Monsieur [REDACTED] de sa demande en paiement des frais irrépétibles ;

Met les dépens à la charge de l'URSSAF de Bourgogne.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE




Mme Agnès MINARD